



CONTRAT DE PRET

Entre

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social au 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 605 520 071 RCS Lyon, représentée par le ou les soussigné(s) dûment habilité(s) à l'effet des présentes

ci-après dénommée "**LE PRETEUR**" d'une part,

et la SAS ROUSSILLON CINEMA, représentée par, Monsieur Antoine QUADRINI, agissant en exécution d'une délibération ou décision en date du **XXXX**.

ci-après dénommé(e)(s) "**L'EMPRUNTEUR**" d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Montant - objet

Le PRETEUR met à la disposition de l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, un prêt de 200 000 € (Deux cent mille euros)

Destiné à financer le surplus du coût des travaux de construction du cinéma Le Grand Rex, sans qu'une responsabilité quelconque soit encourue par LE PRETEUR en cas d'utilisation non conforme des deniers prêtés.

Article 2 : Conditions – Modalités de remboursement

Cet emprunt est contracté aux conditions ci-après :

- Prêt amortissable N°: **xxxx**
- Montant : 200 000 € (Deux cent mille euros)
- Durée : 180 mois
- Franchise : Aucune
- Montant de l'échéance : 4868.93 € d'échéance constante.
- Taux fixe : 5.35 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier (exigibles à la première mise à disposition des fonds) : 600 €

La somme prêtée produira intérêt à compter du jour du versement des fonds.
Les intérêts seront payables à terme échu.

Taux effectif global.

Pour respecter les dispositions de l'article L 313-2 du Code de la Consommation,

le taux de la période s'élève à : **xxx %**

Et le taux effectif global annuel est égal à : **xxx %**

Garanties :

Le présent contrat sera garanti par la caution à 50% de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Article 3 : Impôts et taxes

Il est expressément convenu que dans le cas où le capital, les intérêts ou les échéances du présent prêt viendraient à être soumis, soit à un impôt existant, soit à un nouvel impôt, taxe, charge ou autre retenue seraient, sauf disposition contraire de la loi, à la

charge de L'EMPRUNTEUR ; LE PRETEUR devant recevoir les échéances du présent prêt par retenue quelconque, présent ou futur .

Article 4 : Mise à disposition du prêt

Les fonds seront mis à la disposition de L'EMPRUNTEUR sur instruction de celui-ci et au plus tard 2 mois à partir de la signature du contrat, sous peine de caducité des présentes.

Toutefois, le versement des fonds est subordonné aux conditions suspensives suivantes :

- la réception par le PRETEUR, d'un exemplaire original du présent contrat dûment signé par le représentant autorisé de L'EMPRUNTEUR.
- la réception par le PRETEUR, après publication, de la délibération du Conseil Municipal ou Conseil Communautaire autorisant la signature de la présente contrat visé par le représentant de l'état chargé du contrôle de légalité.

Dès accomplissement de ces conditions, le présent prêt pourra être utilisé par l'EMPRUNTEUR en totalité.

Article 5 : Clause Résolutoire

Il est précisé que l'engagement de la BANQUE se trouvera résolu de plein droit si le crédit faisant l'objet des présentes n'est pas utilisé en totalité ou en partie dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 : Remboursement

Le remboursement sera effectué à chaque échéance suivant décompte établi par LE PRETEUR après calcul des intérêts relatifs à la période, par virement adressé au profit, au profit du compte Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n° xxxxxxxxx.

IBAN: FR76 XXXX

BIC: CCBPFRPPGRE

Le remboursement du capital et des intérêts sera effectué selon la procédure de paiement sans mandatement préalable prévu par l'instruction n° 88141-K1-MO du 15 décembre 1988 publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR devra faire le nécessaire afin que les opérations de mandatement soient effectuées dans les délais tels que le montant de chaque échéance soit acquitté à la date prévue et sous bonne valeur.

Article 7 : Intérêts de retard

Toute somme devenue exigible et non payée produira immédiatement de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités, au taux de prêt en vigueur pour la période considérée affecté d'une majoration de 5 points. Les intérêts de retard courront jusqu'au paiement effectif des sommes ayant donné lieu à leur perception.

Article 8 : Exigibilité

Le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes empruntées deviendront exigibles en totalité dans les cas suivants :

- à défaut de paiement de toute ou partie des intérêts et de toutes sommes avancées par LE PRETEUR dès qu'ils sont dus.
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent acte.

Tout paiement au titre de l'exigibilité sera imputé d'abord sur les indemnités et les accessoires, puis les intérêts, et enfin sur le capital.

Article 9 : Frais

Seront à la charge de L'EMPRUNTEUR les frais et taxes des présentes ainsi que tous frais que le PRETEUR serait appelé à engager pour le recouvrement de sa créance.

Constitueront une créance du PRETEUR au titre du présent prêt, toutes sommes versées par lui au lieu et place de L'EMPRUNTEUR.

Article 10 : Remboursement anticipé

L'EMPRUNTEUR aura la faculté de demander le remboursement total ou partiel du prêt par anticipation à une date d'échéance aux conditions suivantes :

- la demande devra être formulée par lettre au PRETEUR 30 jours calendaires avant la date de l'échéance.
- en cas de remboursement anticipé partiel, le montant devra être un multiple de 100 000 euros.

Les intérêts dus par L'EMPRUNTEUR cesseront de courir à due concurrence du capital et de l'encaissement des fonds lequel devra correspondre à une date d'échéance.

Toutefois, l'EMPRUNTEUR s'interdit tout remboursement anticipé pendant la période de franchise.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit. A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [$(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)$] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 11 : Engagements de L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les ressources directes nécessaires pour assurer le paiement de chaque échéance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer chaque année, au PRETEUR, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de son budget annuel et de son compte administratif et ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires par le PRETEUR pour s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Article 12 : Cession

Les droits résultants du présent acte pourront être cédés à tout moment par le PRETEUR au profit d'un tiers, conformément aux dispositions du Code Civil et ce, sans novation.

L'EMPRUNTEUR s'engage en conséquence, dès la notification, à effectuer les remboursements auprès du cessionnaire.

Le cessionnaire devra adresser à L'EMPRUNTEUR dans les 30 jours de la cession une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'identité exacte de la personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile habituel) ou de la personne morale (forme, dénomination, siège social) au profit de laquelle le bénéfice du présent contrat aura été transféré.

Article 13 : Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 14 : Clause d'Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 15 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bpaura.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque Populaire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 16 : Loi applicable – Attribution de compétence

Le CONTRAT est soumis au droit français.

Eu égard à la particularité de cette convention tout litige rencontré dans l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher au préalable un règlement amiable.

Tous les différends relatifs à la validité, à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation de la présente convention, seront soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation conventionnelle. Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, la partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci désigne un médiateur.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la médiation. Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre du processus de médiation soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

A défaut d'accord, compétence expresse et exclusive est attribuée aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, y compris en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie, demande incidente, procédures d'urgence, procédures conservatoires, référés ou requêtes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 038-200085751-20231127-D_2023_311-DE



Fait en 3 originaux

LE xxx

L'EMPRUNTEUR

LE PRETEUR